

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20091006

Dossier : IMM-359-09

Référence : 2009 CF 1012

Toronto (Ontario), le 6 octobre 2009

En présence de monsieur le juge Campbell

ENTRE :

JAMSHID SHIR AHMAD

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] La présente demande porte sur un citoyen de l'Afghanistan qui demande l'asile au Canada pour se protéger des talibans.

[2] Le demandeur n'était pas représenté par un conseil lorsqu'il a présenté sa demande à la Section de la protection des réfugiés (SPR), mais un membre de sa famille l'a aidé à le faire. Le commissaire de la SPR qui a instruit la demande a cessé d'être disponible pour rendre une décision.

Lorsque ce fait est devenu connu, le demandeur s'est vu offrir le choix suivant : demander une audience *de novo*, ou accepter qu'un autre commissaire de SPR rende une décision en se fondant sur le dossier de l'audience qui a été tenue. Le demandeur a choisi la deuxième option.

[3] Après avoir fait son choix, le demandeur a obtenu l'aide juridique, et son conseil a immédiatement présenté trois demandes distinctes à la SPR pour que celle-ci traite la demande d'asile du demandeur en convoquant une audience *de novo*. La SPR a passé outre à ces demandes, et un commissaire de la SPR a rendu la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire en se fondant sur le dossier.

[4] À mon avis, la demande de l'avocat visant à obtenir une audience *de novo* doit être considérée comme un retrait du consentement du demandeur à ce que la décision soit rendue sur le fondement du dossier; il s'agissait d'un déni de justice naturelle de la part de la SPR d'avoir procédé compte tenu d'une telle demande.

ORDONNANCE

Par conséquent, j'annule la décision de la SPR et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.

Il n'y a pas de question à certifier.

« Douglas R. Campbell »

Juge

Traduction certifiée conforme
Maxime Deslippes, LL.B., B.A. Trad.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-359-09

INTITULÉ : JAMSHID SHIR AHMAD c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 octobre 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** Le juge Campbell

**DATE DES MOTIFS
ET DE L'ORDONNANCE :** Le 6 octobre 2009

COMPARUTIONS :

Omar Shabbir Khan POUR LE DEMANDEUR

David Cranton POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Omar Shabbir Khan POUR LE DEMANDEUR
Avocat
Hamilton (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada